

## Textes français

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Textes français. In: Population, 2<sup>e</sup> année, n°1, 1947. pp. 193-205;

[https://www.persee.fr/doc/pop\\_0032-4663\\_1947\\_num\\_2\\_1\\_1193](https://www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1947_num_2_1_1193)

---

Fichier pdf généré le 24/04/2018

## TEXTES FRANÇAIS

## DECRET DU 11 DECEMBRE 1946

portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions générales

## SECTION I

*Personnes exerçant une activité professionnelle.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est considérée comme exerçant une activité professionnelle, toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence.

**Art. 2.** Sont qualifiés de travailleurs indépendants, toutes personnes qui exercent, à titre principal, une activité non agricole sans être salariées ni employeurs d'un ou plusieurs salariés dans l'exercice de cette activité.

Sont assimilés aux travailleurs indépendants, les pêcheurs pratiquant, à titre principal, la pêche maritime artisanale sous la forme dite « à la part ».

## SECTION II

*Personnes ayant à justifier d'une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.*

**Art. 3.** Sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent décret, toute personne n'exerçant aucune activité professionnelle qui prétend aux prestations familiales doit justifier, par tous moyens, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exercer une telle activité. Elle peut faire valoir, entre autres justifications, son âge, son état de santé et, s'il y a lieu, l'utilité que présente pour elle la poursuite d'études en vue d'exercer une profession.

Elle dépose à cet effet une demande auprès de la caisse d'allocations familiales de sa résidence ou auprès de l'organisme ou service dont elle dépend, tel qu'il est défini à l'article 7. Cette demande est soumise par les soins de la caisse, de l'organisme ou du service, à une commission départementale comprenant le directeur régional de la sécurité sociale, le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le directeur départemental de la population, deux administrateurs représentant les caisses d'allocations familiales du département, deux administrateurs de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, un délégué de l'union départementale des associations familiales, un délégué de la commission départementale d'assistance.

Les demandes qui font l'objet d'une décision favorable de la commission sont soumises au conseil d'administration de la caisse ou de l'organisme ou service qui se prononce sur les propositions de la commission.

**Art. 4.** Sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle :

1° L'assuré social malade, à compter de la première constatation médicale de la maladie et pendant toute la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales ;

2° La femme pendant la période prénatale et la période postnatale pour laquelle elle bénéficie d'une indemnité de l'assurance sociale maternité ;

3° Les victimes d'accidents du travail pendant la période d'incapacité temporaire ;

4° Les invalides assurés sociaux classés dans les 2° et 3° groupes définis par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les invalides assimilés du régime agricole ;

5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 ;

6° Les bénéficiaires d'une pension correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ;

7° Les chômeurs inscrits à un fonds de chômage ;

8° Les titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale.

### SECTION III

#### *Personnes n'ayant pas à justifier d'une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.*

**Art. 5.** Bénéficient des dispositions de l'article 2 (dernier alinéa) de la loi du 22 août 1946, les femmes vivant seules ou dans leur famille avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les femmes en état de grossesse qui ont un enfant à leur charge sont assimilées aux femmes ayant deux enfants à charge.

**Art. 6.** Est considérée comme veuve d'allocataire au sens de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, et dispensée de justifier d'une activité professionnelle, la veuve dont le conjoint, même ne bénéficiant pas effectivement des prestations familiales à la date de son décès, aurait eu droit aux dites prestations si les dispositions de la loi du 22 août 1946 avaient été en vigueur à cette date.

### SECTION IV

#### *Organismes débiteurs.*

**Art. 7.** Les prestations familiales sont versées par la caisse d'allocations familiales ou l'organisme ou service du lieu de travail compétent pour la profession exercée.

Pour les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle, en dehors des cas visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 4, la charge des prestations familiales incombe à la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence habituel de l'allocataire, sauf possibilité pour cette caisse de se retourner contre l'organisme ou service dont dépendait l'allocataire au moment où il a cessé son activité.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article par les décrets relatifs aux régimes spéciaux de sécurité sociale.

## CHAPITRE II

### **Allocations de maternité**

**Art. 8.** Seuls, les enfants légitimes et les enfants naturels dont la filiation maternelle est légalement établie ouvrent droit aux allocations de maternité.

**Art. 9.** L'allocation de maternité doit faire l'objet d'une demande sur papier libre adressée :

1° Pour les salariés, à la caisse d'allocations familiales à laquelle est affilié leur employeur ;

2° Pour les employeurs de main-d'œuvre, les exploitants agricoles, les travailleurs indépendants et les artisans, à la caisse d'allocations familiales à laquelle ils sont affiliés ;

3° Pour les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle visées au deuxième alinéa de l'article 7, à la caisse d'allocations familiales de leur résidence, sauf possibilité pour celles-ci de se retourner contre l'Etat dans les conditions définies par un arrêté des ministres du Travail et de la Sécurité sociale, de la Population et des Finances ;

4° Pour les fonctionnaires et agents des services publics et des collectivités locales, à l'administration dont ils dépendent ;

5° Pour les ressortissants d'un régime spécial prévu à l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1946, portant organisation de la sécurité sociale, à l'organisme ou service dont ils dépendent.

**Art. 10.** Pour la détermination de l'organisme débiteur de l'allocation de maternité, la situation des bénéficiaires éventuels de cette allocation est appréciée au jour de la naissance de l'enfant.

La seconde fraction de l'allocation est payable, dans tous les cas, par l'organisme qui a versé la première fraction, quels qu'aient pu être les changements intervenus dans la situation des père et mère de l'enfant bénéficiaire, et ce, sur la base du salaire en vigueur au jour de la naissance, exception faite en cas de report de l'allocation de première maternité sur la tête d'un autre enfant.

**Art. 11.** En cas de naissances multiples, le droit aux allocations de maternité est apprécié séparément pour chacune de ces naissances, comme s'il s'agissait d'une maternité distincte.

**Art. 12.** Ne donne pas droit aux allocations de maternité toute grossesse interrompue avant l'expiration du 6<sup>e</sup> mois.

Par contre, toute naissance survenue à compter du 7<sup>e</sup> mois de la grossesse peut ouvrir droit au bénéfice des allocations de maternité, à la condition que l'enfant soit né viable. Est présumé viable, l'enfant dont le nom est inscrit sur les registres des naissances. A défaut de cette inscription, la preuve de la viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement et transmis à l'organisme payeur dans le mois suivant l'accouchement.

Dans le cas d'un enfant né non viable mais déclaré à l'état civil, le délai de trois ans prévu à l'article 5 de la loi du 22 août 1946 part de cette naissance.

**Art. 13.** La perception antérieure d'une ou plusieurs allocations de maternité n'exclut pas le droit à l'attribution d'une allocation égale à trois fois le salaire de base prévu à l'article 11 pour une première naissance survenant, soit dans les deux années du mariage, soit avant que la mère ait atteint vingt-cinq ans.

**Art. 14.** Dans le cas où l'allocation de maternité risque de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, la caisse ou l'organisme débiteur diffère le paiement et saisit sans délai le directeur départemental de la population aux fins de statuer dans le délai d'un mois et de décider, le cas échéant, quelle sera l'œuvre ou la personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

**Art. 15.** Est présumé non viable, pour l'application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de la loi du 22 août 1946 et du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du présent décret, l'enfant déclaré à l'état civil comme présentement sans vie et dont le nom figure sur le registre des décès.

## CHAPITRE III

## Allocations familiales

**Art. 16.** L'ordre prioritaire des personnes du chef desquelles s'ouvre le droit aux allocations est le suivant :

a) *Quand il s'agit d'enfants légitimes.*

1° Le mari ou subsidiairement la femme pour les enfants issus du mariage et ceux que les époux ou l'un d'entre eux auraient eus d'un mariage antérieur ;

A défaut du mari ou de la femme, l'ascendant ou subsidiairement l'ascendante ayant la charge des enfants.

b) *Quand il s'agit d'enfants naturels.*

1° Le père ou la mère naturel pour ceux de leurs enfants dont la filiation est légalement établie ;

2° Le mari ou subsidiairement la femme pour les enfants naturels que les époux ou l'un d'entre eux auraient eus antérieurement à leur union.

c) *Quand il s'agit d'enfants adoptés.*

L'adoptant ou subsidiairement son conjoint.

d) *Quand il s'agit d'enfants recueillis.*

Les personnes assumant, ou éventuellement dont le conjoint assume la charge des enfants recueillis par elles.

**Art. 17.** Les allocations familiales sont, en principe, versées à la personne du chef de qui s'ouvre le droit aux allocations. Toutefois, elles sont versées :

1° A la mère ou à défaut à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants, lorsque le père est déchu totalement ou partiellement de la puissance paternelle ;

2° A celui des parents ou à la personne qui a la garde des enfants en cas de divorce, d'instance de divorce, de séparation légale ou de fait, même s'il reçoit une pension alimentaire et quel que soit le montant de celle-ci ;

3° A la mère ou à l'ascendante lorsque le versement au père ou à l'ascendant risquerait de priver les enfants du bénéfice des allocations familiales.

Dans le cas où l'un des conjoints a fait l'objet d'une condamnation pénale en vertu de la loi sur les enfants abandonnés ou maltraités ou d'une condamnation pour ivresse, les allocations sont versées à l'autre conjoint si celui-ci n'a pas fait lui-même l'objet d'une condamnation de même nature ou, à défaut, à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite allocation aux soins exclusifs des enfants.

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont susceptibles de recevoir les allocations familiales au titre des mêmes enfants, seule est versée l'allocation due à la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants.

Dans tous les cas où la charge de l'enfant a été confiée soit par ses parents ou par son tuteur, soit par une décision administrative ou judiciaire à un service public, à une institution privée ou à un particulier, l'organisme ou la personne désignée percevra directement le montant des prestations familiales.

Les caisses d'allocations familiales et autres organismes débiteurs peuvent, en outre, décider dans leur règlement que les prestations seront, dans tous les cas ou dans certains cas prévus, versées à la mère ou à l'ascendante ou la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants.

**Art. 18.** Dans les cas prévus à l'article 9 (§ 3) de la loi, le directeur départemental de la population, le directeur régional de la sécurité sociale, le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le procu-

reur de la République agissant spontanément ou sur requête des autorités judiciaires connaissant des procédures concernant les mineurs, en vertu notamment des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898 et de l'ordonnance du 2 février 1945, les autorités administratives chargées de la protection de l'enfance, l'office départemental des pupilles de la nation, ainsi que les organismes ou services débiteurs des allocations familiales intéressés sont habilités à saisir le juge des enfants.

Le juge des enfants, après avoir recueilli toutes informations utiles, statue, dans le mois de la première requête, par ordonnance motivée et exécutoire par provision. Il peut ordonner que, pendant une durée qu'il précisera, les allocations familiales et, éventuellement, de salaire unique ne seront plus versées en tout ou en partie, au chef de famille ou à la personne chargée du ou des enfants, mais à une personne physique ou morale qualifiée dite « tuteur aux allocations familiales ». Celle-ci devra les affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer les concernant.

Une copie du dispositif de l'ordonnance est adressée, dans les cinq jours, à l'autorité qui a saisi le juge des enfants, à l'organisme payeur qui s'y conforme aussitôt et s'il y a lieu, au tuteur aux allocations familiales. Dans le cas où il est institué une tutelle, le greffier adresse à l'allocataire, dans les deux jours du prononcé, par lettre recommandée avec avis de réception tenant lieu de signification et l'avisant qu'il a un délai de dix jours pour faire appel, une copie intégrale de l'ordonnance.

L'ordonnance du juge des enfants n'est pas susceptible d'opposition. L'appel interjeté dans les dix jours qui suivent la réception de la lettre recommandée est jugé par la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. L'arrêt de la cour est porté à la connaissance des intéressés comme il est dit à l'alinéa précédent.

L'ordonnance du juge des enfants et l'arrêt de la cour d'appel sont sujets à revision, soit à tout moment, sur la demande d'une des autorités ou d'un des organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou du tuteur aux allocations familiales soit, après un délai de six mois, sur la demande du chef de famille ou de la personne chargée du ou des enfants.

**Art. 19.** Est considéré comme apprenti l'enfant placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

N'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui perçoit un salaire mensuel supérieur à la moitié du salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

Le salaire servant de base au calcul des prestations est celui applicable au lieu de résidence de la famille de l'enfant ou de la personne responsable de l'enfant placé en apprentissage.

Pour ceux des enfants qui bénéficient d'avantages en nature, l'évaluation de ces avantages devra être faite suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur les assurances sociales.

**Art. 20.** Pour les enfants d'âge scolaire, les organismes payeurs doivent subordonner le versement des prestations à la présentation soit d'un certificat d'inscription dans un établissement scolaire, ou d'un certificat de l'inspecteur primaire attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement pour cause de maladie.

Pour les enfants qui poursuivent leurs études au delà de l'âge scolaire, les organismes payeurs doivent subordonner le versement des prestations à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel.

Dans l'un et l'autre cas, le droit aux prestations est subordonné à l'assiduité des élèves.

Les ministres du Travail et de la Sécurité sociale, des Finances, de l'Agriculture, de l'Education nationale et de la Population détermineront les condi-

tions d'assiduité exigées et les modalités du contrôle de l'assiduité tant pour les enfants d'âge scolaire que pour ceux qui poursuivent leurs études au delà de l'âge scolaire.

**Art. 21.** L'enfant de sexe féminin susceptible d'ouvrir droit aux prestations dans les conditions prévues à l'article 10, alinéa second, de la loi du 22 août 1946, est celui qui vit dans un foyer où la mère de famille se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle, ou est décédée, ou a quitté le domicile conjugal, ou enfin se trouve dans l'incapacité physique soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer.

La caisse d'allocations familiales, l'organisme ou le service se prononce sur les demandes de cette nature après avis de la commission prévue à l'article 3.

**Art. 22.** Les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés.

#### CHAPITRE IV

##### Allocation de salaire unique

**Art. 23.** L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel. Ce revenu doit provenir d'une activité salariée.

L'allocation de salaire unique est également due aux personnes seules, salariées, ainsi qu'aux veuves d'allocataires salariés.

L'allocation de salaire unique est maintenue lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille.

Les revenus professionnels du ou des enfants de la famille qui ont cessé d'être à charge n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de l'allocation de salaire unique.

L'allocation de salaire unique doit être maintenue à la veuve du salarié, même dans le cas où elle exerce une activité professionnelle en qualité d'employeur, d'exploitant agricole ou de travailleur indépendant lui permettant de recevoir de son chef des allocations familiales.

Le droit à l'allocation de salaire unique est également maintenu aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée.

**Art. 24.** En cas de séparation légale ou d'abandon par l'un des conjoints du foyer où sont restés les enfants, l'allocation de salaire unique est due même si les époux exercent tous deux une activité professionnelle. Elle n'est toutefois due dans ce cas, que si l'activité du conjoint ayant la charge du ou des enfants est salariée.

Elle est versée par l'organisme payeur dont relève ce dernier, ou, s'il n'exerce aucune activité professionnelle, par l'organisme payeur dont relève l'autre conjoint à titre de salarié.

En cas de divorce, l'allocation n'est due que si celui des ex-conjoints qui a la garde du ou des enfants exerce une activité salariée.

**Art. 25.** Est considérée comme n'ayant pas les revenus nécessaires à l'entretien d'un enfant, au sens des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, toute personne atteinte d'une maladie prolongée ou infirme non imposée à l'impôt général sur le revenu au titre de ses revenus personnels et de ceux de son conjoint.

## CHAPITRE V

### Allocations prénatales

**Art. 26.** Pour bénéficier des allocations prénatales, l'intéressée doit fournir une déclaration de grossesse.

Cette déclaration doit être faite :

1° Si le chef de famille ou son conjoint est assuré social non agricole :  
A la caisse de sécurité sociale dont il relève.

Celle-ci lui délivre le carnet de maternité visé à l'article 52 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. Ce carnet comporte notamment des feuillets accompagnés d'un volet sur lesquels est consigné le résultat des examens prénataux. Les allocations prénatales sont versées par la caisse d'allocations familiales sur le vu du volet transmis par la caisse de sécurité sociale ;

2° Si le chef de famille ou son conjoint est assuré social agricole :  
A la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont il relève.

Celle-ci délivre un carnet de maternité comportant notamment des feuillets accompagnés d'un volet sur lequel est consigné le résultat des examens pré et postnataux prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Les allocations prénatales sont versées par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles sur le vu du volet transmis par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles ;

3° Si le chef de famille ou son conjoint est bénéficiaire d'un des régimes spéciaux visés à l'article 17, alinéa 2, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale :

Au service ou à l'organisme dont il relève au titre de ce régime spécial.

Un arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et des ministres intéressés déterminera, en ce qui les concerne, les justifications des conditions prévues par la loi du 22 août 1946 ;

4° Si le chef de famille et son conjoint ne sont pas assurés sociaux :

A la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence compétente dans les conditions déterminées à l'article 7 ci-dessus.

Celle-ci délivre un carnet de maternité comportant notamment des feuillets sur lequel est consigné le résultat des examens médicaux. Elle verse les allocations prénatales au vu de ces documents.

**Art. 27.** Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénataux prévus à l'article 15 de la loi du 22 août 1946, il appartient au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou à l'organisme ou service dont elle relève, de se prononcer sur les droits de l'intéressée sur avis conforme du directeur départemental de la santé.

**Art. 28.** Lorsque la naissance survient avant le troisième examen, l'organisme payeur n'est tenu de verser à l'intéressée qu'un nombre de mensualités correspondant au nombre effectif des mois de grossesse.

**Art. 29.** En cas de naissances multiples, chaque enfant ouvre droit rétroactivement, et selon son rang, au bénéfice des allocations prénatales.

## CHAPITRE VI

### Subventions de l'Etat

**Art. 30.** La contribution à la charge de l'Etat est égale aux deux cinquièmes des charges résultant pour les caisses d'allocations familiales du paiement des prestations familiales aux travailleurs indépendants autres que



ceux rentrant dans les sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France :

7 a : professions judiciaires ;

7 c : cultes ;

7 d : sociétés, experts, techniciens ;

7 f : professions médicales (à l'exception des numéros 7 91 : infirmiers, gardes-malades et 7 92 : crèches, dispensaires).

Pour les travailleurs indépendants relevant des numéros, sous-groupes et groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, la participation de l'Etat sera réduite au cinquième :

N° 7 91 : infirmiers, gardes-malades ;

N° 7 92 : crèches, dispensaires ;

Sous-groupe 7 b : enseignement privé ;

Sous-groupe 7 e : lettres et arts ;

Groupe 6 A : commerces divers ;

Groupe 6 B : commerces forains ;

Groupe 6 C : banques, assurances, agences.

**Art. 31.** Un arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale déterminera les conditions dans lesquelles sera versée la contribution de l'Etat et les justifications que devront fournir les caisses d'allocations familiales.

## CHAPITRE VII

### Exonérations

**Art. 32.** Pour être exonéré du paiement de la cotisation, le travailleur indépendant qui remplit les conditions requises doit présenter, dans les trois mois suivant la date d'ouverture du droit à l'exonération, une demande à la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié.

A cette demande, seront jointes toutes les justifications utiles permettant à la caisse d'allocations familiales de vérifier, suivant le cas, le nombre et l'âge des enfants, l'âge des conjoints, du veuf, de la veuve ou de la femme célibataire, ainsi que le montant du revenu professionnel dont a bénéficié le travailleur indépendant pendant l'année précédant celle au cours de laquelle est présentée la demande d'exonération ; la justification du montant du revenu professionnel doit être renouvelée au cours du premier trimestre de chaque année.

## CHAPITRE VIII

### Des dispositions spéciales aux professions agricoles

#### SECTION I

##### *Champ d'application.*

**Art. 33.** Le régime agricole des prestations familiales est applicable aux travailleurs exerçant une profession agricole définie par les décrets des 30 octobre 1935 et 31 mai 1938.

La liste des exploitations agricoles et assimilées, des organismes professionnels agricoles, des personnes considérées comme exerçant une activité rattachée à l'agriculture est déterminée par des arrêtés concertés du ministre de l'Agriculture et du ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Les articles 2, 3, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 26 de la loi du 22 août 1946 sont applicables aux bénéficiaires des prestations familiales agricoles.

SECTION II  
*Des bénéficiaires.*

**Art. 34.** A moins qu'ils ne soient adjudicataires ou entrepreneurs traitants, sont réputés salariés, quelles que soient la nature et la forme du contrat qui les lie, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail, mais à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre salariée étrangère à la famille, les bûcherons dont l'engagement porte essentiellement sur les travaux à accomplir, que ceux-ci soient effectués au temps, à la tâche ou à forfait.

**Art. 35.** Sont réputés salariés, à moins qu'ils ne soient associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation, les membres de la famille de l'exploitant : ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré qui travaillent avec lui sur l'exploitation.

Toutefois, n'est pas regardée comme tirant un revenu professionnel de l'exploitation, la femme mariée qui se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans, ou de quatre enfants de moins de quatorze ans ou encore d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique, quel que soit son âge.

**Art. 36.** Sous réserve des dispositions de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du présent décret, peut seul bénéficier des prestations, au titre agricole, celui qui, répondant aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> exerce à titre principal une profession agricole.

Est présumée remplir les conditions de l'article 1<sup>er</sup>, toute personne qui dirige personnellement une exploitation d'importance au moins égale à celle d'une des exploitations type dont les caractères, établis notamment compte tenu des régions naturelles et des variétés de culture, sont déterminés par le préfet, sur la proposition du comité départemental des allocations familiales agricoles.

**Art. 37.** Le bénéfice du droit aux prestations familiales ouvert par les enfants placés en apprentissage agricole jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-sept ans, est soumis aux conditions suivantes :

Le contrat d'apprentissage agricole doit être passé dans les formes prescrites par la loi du 18 janvier 1929 modifiée.

Le bénéficiaire est tenu de produire à l'organisme ou service payeur une expédition ou une copie conforme de l'acte d'apprentissage, une attestation que l'apprentissage est accompli dans les conditions fixées par la loi du 18 janvier 1929 et un certificat d'inscription à un cours post-scolaire.

Dans le cas où l'apprenti accomplit son apprentissage dans l'exploitation de son père ou tuteur, l'expédition ou copie d'acte d'apprentissage est remplacée par le récépissé de déclaration tenant lieu de contrat.

Le bénéficiaire doit souscrire l'engagement de faire subir à l'apprenti les examens d'aptitude professionnelle prévus par ladite loi.

SECTION III  
*Des prestations.*

**Art. 38.** L'exploitant ou l'artisan rural qui travaille également comme salarié, reçoit ses allocations au titre de son activité principale.

**Art. 39.** Les bénéficiaires des prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs perçoivent intégralement le montant des allocations de maternité et autres prestations familiales.

CHAPITRE IX

**Dispositions transitoires et diverses**

**Art. 40.** Le délai prévu à l'article 5 de la loi du 22 août 1946 pour l'attribution d'allocations de maternité, est augmenté lorsque le mari :

Soit a été mobilisé ;

Soit s'est trouvé dans l'une des situations prévues par l'ordonnance du 2 octobre 1945,

d'une durée égale à celle de la mobilisation, de la détention, de la déportation ou de l'absence qui a été imposée.

Cette prolongation n'est toutefois accordée que si le délai fixé par les textes précités n'était pas encore expiré à la date où le mari s'est trouvé placé dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

La limite d'âge de la mère fixée pour la naissance du premier enfant bénéficiaire est prolongée dans les mêmes conditions si les conjoints ou l'un d'eux se sont trouvés dans l'une des situations ci-dessus visées.

Les parents naturels dont la cohabitation notoire et permanente a été interrompue par un des événements ci-dessus visés, peuvent se prévaloir des dispositions précédentes à condition que :

1° La filiation paternelle soit légalement établie s'il s'agit d'une première naissance ;

2° Une même filiation paternelle soit légalement établie pour l'enfant né avant la séparation et pour l'enfant né après la reprise de la vie commune s'il s'agit d'une autre naissance.

**Art. 41.** La limite d'âge de cinq ans pour l'enfant unique prévue par l'article 12 de la loi du 22 août 1946, est prolongée d'une durée égale à celle de l'absence imposée du père qui s'est trouvé dans l'une des situations prévues à l'article 40 ci-dessus, à condition que la naissance ait eu lieu avant la démobilisation ou le retour du père.

Les naissances intervenues dans les délais prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 15 février 1941 aménageant en faveur des mobilisés, les délais fixés par l'article 3 du décret-loi du 29 juillet 1939, ouvrent droit aux allocations de maternité.

**Art. 42.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1947, toutes les grossesses en cours au 1<sup>er</sup> juillet et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1946, ouvrent droit au bénéfice des allocations prénatales sous la seule réserve de la production d'une déclaration faite par lettre et accompagnée d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme ou, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants.

Ces allocations ne sont versées que pour la période écoulée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1946.

**Art. 43.** Les prestations familiales sont versées provisoirement en ce qui concerne les professions non agricoles, et à l'exception des bénéficiaires des régimes spéciaux visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 22 août 1946, par les caisses d'allocations familiales auxquelles seront substituées les caisses de sécurité sociale à l'expiration du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

**Art. 44.** En ce qui concerne les bénéfices du régime des allocations familiales des professions agricoles, le ministre de l'Agriculture peut autoriser les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles à n'effectuer que le paiement trimestriel des allocations familiales et de salaire unique aux familles non salariées.

**Art. 45.** Jusqu'au 31 décembre 1946, les demandes d'allocation de maternité dans le cas visé à l'article 9, 3<sup>e</sup> du présent décret, seront déposées suivant la procédure antérieurement prévue pour les primes à la première naissance.

**Art. 46.** Jusqu'au 31 décembre 1946, les dispositions du décret du 8 avril 1941 fixant les catégories de travailleurs indépendants qui bénéficient de la contribution de l'Etat et la quotité de cette contribution sont maintenues en vigueur.

**CIRCULAIRE DU 14 JANVIER 1947**

relative à la fixation des salaires moyens mensuels départementaux.

*Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le ministre de l'Agriculture à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture (en communication à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, à MM. les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales et à MM. les directeurs des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles).*

D'après les dispositions de l'article 14 du décret-loi du 29 juillet 1939 dit code de la famille, les allocations familiales étaient, jusqu'à présent, calculées en fonction :

1° Du classement de la commune où réside l'allocataire ;

2° Du salaire moyen mensuel départemental applicable dans cette commune.

En vue de remédier aux inconvénients résultant de ces dispositions, la loi du 20 mai 1946 a établi une liaison entre les salaires et les salaires moyens départementaux, de manière que les fluctuations subies par les salaires affectent également et dans les mêmes proportions, les salaires moyens départementaux.

Certes, ces dispositions n'étaient momentanément applicables qu'au département de la Seine, puisque les salaires moyens mensuels des autres départements ne variaient aux mêmes dates et dans les mêmes proportions qu'en fonction des modifications subies par le salaire moyen du département de la Seine.

Il n'en restait pas moins que le principe de l'unification des zones était dès lors admis, et qu'en fait, lors de l'augmentation subie par les salaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1946, les salaires moyens mensuels de tous les départements se sont trouvés augmentés *ipso facto*, et sans enregistrer le retard qui était habituellement constaté lors de chaque augmentation des salaires.

La loi du 22 août 1946 a repris en son article 11 le principe de l'unification des zones et l'article 27 en a fixé un commencement d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

En attendant la généralisation à l'ensemble des départements, des mesures applicables au seul département de la Seine et l'unification du classement des localités pour le calcul des salaires et des prestations familiales, la loi du 22 août 1946 n'a comblé seulement que de moitié l'écart séparant le montant actuel des salaires moyens mensuels départementaux de celui qui résulterait de l'application de l'article 2 de la loi du 20 mai 1946.

**DECRET DU 16 JANVIER 1947**

relatif à l'indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

**Art. 1<sup>er</sup>.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, les taux de l'indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat varient selon les zones territoriales de salaires, telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et conformément au tableau ci-après :

ZONES DE SALAIRES	A. — CHEFS DE FAMILLE					B	C
	Six enfants et plus.	Quatre et cinq enfants.	Trois enfants.	Deux enfants.	Un enfant.	Marié sans enfants.	Autres agents.
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
<i>Avec un abattement de :</i>							
0 p. 100.....	48.000	40.100	32.200	24.300	21.200	18.600	16.000
2 et 5 p. 100.	41.600	34.500	29.000	22.700	19.600	17.000	14.400
7 et 8 p. 100.	32.800	28.000	23.000	18.300	16.000	14.400	13.000
10 p. 100.....	30.000	25.800	21.200	16.800	14.600	13.400	12.000
12 et 13 p. 100.	27.000	23.800	20.000	15.500	13.500	12.300	11.000
15 p. 100.....	25.200	21.550	17.775	14.000	12.350	11.075	9.800
17 et 18 p. 100.	24.400	20.750	17.000	13.800	12.200	10.000	9.000
20 p. 100.....	23.600	19.950	16.175	13.600	11.950	7.875	7.000
22 et 23 p. 100.	20.400	17.500	14.000	11.200	9.600	6.750	4.200
25 p. 100.....	8.400	7.600	6.820	6.030	5.250	4.725	6.000

**Art. 2.** Dans toutes les localités où l'application de ce barème aurait pour effet de réduire l'indemnité de résidence, l'ancien barème, tel qu'il a été déterminé en application du décret du 4 janvier 1946, demeurera en vigueur.

**Art. 3.** Aucune modification n'est apportée aux conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

### CIRCULAIRE DU 17 JANVIER 1947

relative à l'application du décret du 16 janvier 1947 relatif à l'indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 a modifié profondément les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence.

Depuis sa création, les taux de cette allocation étaient traditionnellement fixés en fonction du chiffre de la population des localités où les agents de l'Etat assurent leurs fonctions sous réserve du surclassement de certaines communes où il était établi sur avis d'une commission spéciale que le coût de la vie était, pour des causes diverses, relativement plus élevé que dans les autres communes de même catégorie.

Les travaux entrepris par la commission de l'indemnité de résidence instituée par le décret du 4 janvier 1946 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat ont permis de constater que le chiffre de la population ne constituait plus aujourd'hui un critérium suffisamment sûr pour l'appréciation du coût de la vie ; dans ces conditions, la commission a été conduite à proposer de fixer les taux de l'indemnité de résidence d'après les zones territoriales de salaires telles qu'elles sont déterminées par le ministère du Travail en matière de salaires privés, le niveau des prix étant par hypothèse sensiblement le même dans toutes les localités classées dans une même zone de salaire.

Le décret du 16 janvier 1947 a eu pour objet de réaliser cette réforme et de fixer les taux de l'indemnité de résidence de manière telle qu'ils correspondent plus exactement aux conditions locales du coût de la vie.

En dehors des travaux nécessités par l'ordonnancement de l'indemnité de résidence sur ces nouvelles bases, l'application de ce texte ne doit pas soulever de difficultés particulières.

En ce qui concerne le classement des localités dans les diverses zones, les ordonnateurs trouveront auprès des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale de leur ressort tous les renseignements nécessaires.

Je précise toutefois que pour les localités qui bénéficient d'une réduction temporaire de l'abattement de salaire, en raison notamment des destructions occasionnées par la guerre, il n'y aura lieu de tenir compte de ce surclassement que dans la mesure où les fonctionnaires en résidence dans ces localités ne reçoivent pas l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

L'article 2 du décret a pour objet d'éviter que dans certaines localités l'application du nouveau régime n'entraîne une réduction de l'indemnité de résidence, réduction qui serait surtout sensible pour les agents chargés de famille.

Il conviendra dans ce cas de continuer à servir aux agents intéressés l'indemnité de résidence aux taux prévus par l'instruction de mon département n° 3 B/5 du 5 janvier 1946, publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1946.

En application de l'article 3 du décret il ne doit être apporté aucune modification aux conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, telles qu'elles ont été déterminées par le décret du 4 janvier 1946. Cette allocation continuera dès lors à être servie en fonction du chiffre de la population sans qu'il y ait lieu de tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'indemnité de résidence et notamment des modifications qui ont pu être apportées au classement relatif des localités.

Ainsi que le prévoyait le décret du 4 janvier 1946, le décret du 16 janvier 1947 prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946 en tant qu'il aboutit au surclassement de certaines localités.

Les rappels afférents à l'année 1946 devront être mandatés au plus tôt. La dépense entraînée par le paiement de ces rappels sera imputée sur les chapitres prévus pour le paiement de l'indemnité de résidence, même si cette imputation doit entraîner des dépassements de crédits. Ceux-ci feront l'objet d'une régularisation ultérieure dès que les crédits nécessaires auront été votés par le Parlement.